



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

NOTICE D'INFORMATION SUR LA MEDIATION ADMINISTRATIVE

Aux termes de l'article L. 213-7 du code de justice administrative : « Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. »

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

La mesure de médiation vous permet de rechercher avec l'aide d'un médiateur impartial et indépendant désigné par la présidente du tribunal administratif de Bordeaux des solutions rapides et pérennes dans le litige qui vous oppose à une personne publique. A tout instant de la médiation, vous pouvez consulter votre avocat qui peut vous accompagner et vous assister.

Pendant le temps de la médiation, le tribunal restera saisi de votre affaire, son traitement ne sera pas ralenti. Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera jugé par le tribunal. En cas d'accord partiel, le tribunal tranchera les aspects qui restent en litige.

QUI SONT LES MÉDIATEURS ?

Les médiateurs sont des professionnels du règlement amiable des conflits, spécialisés dans le domaine de votre litige. Ils sont extérieurs et indépendants de la juridiction que vous avez saisie et sont **spécialement formés** aux techniques de la médiation. Ils sont tenus **au secret** sur tout ce qui a été dit devant eux, **y compris envers le Tribunal**.

COMBIEN COÛTE UNE MEDIATION ?

La rémunération du médiateur est modérée. Elle est à diviser entre les parties. C'est la juridiction qui fixe le montant de la médiation qui varie généralement entre 250 et 1500 €. Divers éléments sont pris en considération pour fixer le montant de la rémunération du

médiateur et notamment la complexité de l'affaire, le délai prévisionnel dédié à la recherche d'un accord de médiation et les capacités contributives des parties.

QUEL EST LE ROLE DE L'AVOCAT ?

Il assiste son client et le conseille pendant la médiation et peut soumettre l'accord de médiation à l'homologation du tribunal s'il l'estime utile.

MEDIATION ET AIDE JURIDICTIONNELLE

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, les frais et honoraires vous incombant sont à la charge de l'Etat, et les frais de la médiation seront pris en charge à ce titre. Vous pouvez télécharger un dossier sur le site internet du Service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>

MEDIATION ET ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE »

Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre assureur « protection juridique ». Certains assureurs et certaines mutuelles prennent en effet en charge le coût de la médiation sur la base de barèmes.

COMMENT MARCHE L'ORDONNANCE « 2 en 1 » ?

Compte tenu des explications nécessaires à une décision éclairée, et de manière à accélérer le traitement de ce litige, le juge peut **désigner, dès l'enregistrement de la requête, ou lorsqu'une partie reste silencieuse à la proposition qui lui est faite, un médiateur** pour délivrer une information sur le processus de médiation aux parties et recueillir leurs accords sur une telle mesure.

La phase de recueil d'accord préalable confiée au médiateur par un acte juridictionnel est alors **gratuite**.